RÈGLEMENT (CEE) N° 1244/91 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1991

dérogeant au règlement (CEE) n° 1738/89 portant modalités d'application du régime d'aide à la production de froment dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3103/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif à l'aide pour le froment dur (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3656/90 (4), a fixé les règles générales relatives à l'octroi de l'aide pour le froment dur ;

considérant que la date limite du dépôt des demandes d'aide à la production de froment dur, fixée au 30 avril par le règlement (CEE) n° 1738/89 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 920/90 (6), pose des problèmes d'ordre administratif au Portugal, suite au démarrage de la deuxième étape d'adhésion ; que, afin de remédier à cette situation, il y a lieu de proroger la période du dépôt des demandes d'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1738/89, la date limite du dépôt des demandes d'aide à la production de froment dur au Portugal pour la campagne de commercialisation 1991/1992 est fixée au 31 mai 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 34.
(5) JO n° L 171 du 20. 6. 1989, p. 31.
(6) JO n° L 94 du 11. 4. 1990, p. 15.